



Arrêt

n° 78 637 du 30 mars 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous seriez arrivé en Belgique le 15 mai 2008.

Vous avez introduit une première demande d'asile à cette même date. Vous invoquiez des problèmes que vous auriez rencontrés après avoir été accusé - à tort - du décès de votre petite amie par sa famille. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 04 décembre 2008. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers lequel dans son arrêt n° 24.773 daté du 19 mars 2009 a décidé de ne pas vous reconnaître la qualité de réfugié et de ne pas vous accorder le statut de protection subsidiaire.

Le 07 mai 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile sans être retourné dans votre pays. A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous mentionnez que votre problème serait toujours d'actualité et que vous seriez toujours recherché. Vous déposez un mandat d'arrêt du 16 juin 2008, deux convocations adressées à [E.O.B.] datées du 09 juin 2008 et du 12 mars 2009, une lettre privée datée du 30 avril 2009 et, l'enveloppe de DHL. Ces documents attesteraient de la réalité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 29 juillet 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 27 août 2009. En date du 31 mars 2011, cette décision a fait l'objet d'une annulation de la part du Conseil du Contentieux des étrangers. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

L'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 19 mars 2009 possède l'autorité de la chose jugée. En substance, la juridiction considère que votre récit n'est pas crédible en raison d'imprécisions et de lacunes parmi vos déclarations. En plus, la juridiction n'accorde pas de force probante aux documents versés au dossier à savoir notamment des courriers privés et une convocation. Il convient, dès lors, de déterminer si les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Conseil du Contentieux des Etrangers aurait pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Tout d'abord, vous mentionnez que certains de vos proches auraient rencontré des ennuis avec les autorités à cause de vous. Vous expliquez que le domicile de votre frère aurait été saccagé, que vos amis [A.] et [E.O.B.] auraient fui le pays et que l'épouse de votre frère serait décédée en détention. Or, il faut relever que ces éléments seraient conséquents aux problèmes invoqués lors de votre première demande d'asile. Etant donné que ces faits ont été considérés comme non crédibles, nous ne pouvons accorder foi aux conséquences de ces faits invoquées lors de votre deuxième demande d'asile. En outre, vous n'avez pas été en mesure de préciser la date du saccage du domicile de votre frère ou celle du départ de votre ami Abdoulaye, le lieu de refuge d' [E.O.B.] ou encore la date précise du décès de l'épouse de votre frère (p. 05,06, 07,12 du rapport d'audition). Ces imprécisions renforcent le caractère non crédible de vos propos.

Ensuite, vous déclarez que les documents versés à l'appui de votre seconde demande d'asile constituent des preuves des recherches menées par les autorités de votre gouvernement à votre rencontre. Or, tout d'abord, il faut relever qu'au vu de la situation en Guinée la fiabilité de ces documents n'est pas garantie. A supposer qu'ils soient authentiques, le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils font état d'événements qui se sont réellement produits (Cedoca, Document de réponse gui 2009-087 du 17 avril 2009).

Par ailleurs, en l'espèce d'autres éléments confirment l'absence de force probante de ces documents.

Ainsi, en ce qui concerne le mandat d'arrêt, relevons que le document est daté du 16 juin 2008 et qu'il ne permet par conséquent pas d'attester de recherches actuelles.

Par rapport aux convocations, celles-ci ne vous concernent pas mais sont adressées à [E. O. O.]. De plus, elles ne comportent pas de motif ni le nom du juge d'instruction. Rien ne permet donc de relier ces convocations aux faits que vous dites avoir vécus dans votre pays.

Enfin, concernant le courrier du 30 avril 2009, relevons qu'il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, sa force probante est, dès lors, très limitée. Il n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider l'arrêt du 19 mars 2009, ni de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

En conclusion, il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Enfin, relevons que, dans votre audition au Commissariat général, vous n'avez pas mentionné que votre origine ethnique puisse être une source de crainte en cas de retour en Guinée. En effet, vous avez expliqué qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vos autorités, le père de votre petite amie lequel est soussou et les familles auxquelles vous avez causé du tort vont tout entreprendre pour vous appréhender (pp. 08,12 du rapport d'audition).

De plus, relevons au vu des informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des peuhls.

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, votre appartenance à l'ethnie peulh n'est pas considérée comme un élément de crainte de persécution en cas de retour en Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle évoque également l'erreur d'appréciation.

En conséquence, elle demande au Conseil à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre encore plus subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise.

4. Les éléments nouveaux

4.1. Pour rappel, la partie défenderesse avait déposé à l'audience du 17 mars 2011 relative à l'affaire portant n° RG 45 256 et ayant donné lieu, le 31 mars 2011, à un arrêt 59.113 d'annulation du Conseil les documents suivants :

- un « document de réponse » du 8 novembre 2010 actualisé au 8 février 2011 et relatif à la situation actuelle des peuls en Guinée
- un rapport du 29 juin 2010 actualisé au 8 février 2011 et relatif à la situation sécuritaire prévalant en Guinée.

Par courrier adressé au Conseil le 9 septembre 2011, la partie défenderesse a versé au dossier de la procédure une version actualisée du rapport portant sur la situation des peuls en Guinée (actualisation au 19 mai 2011).

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.3. La partie requérante, à laquelle les nouvelles pièces déposées par la partie défenderesse ont été communiquées par courrier du greffe du 13 septembre 2011, n'ayant émis aucune objection ni remarque quelconques concernant leur dépôt, le Conseil décide également d'en tenir compte dans la mesure où elles portent sur des éléments postérieurs à la décision attaquée qui viennent actualiser certaines considérations de celle-ci.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 15 mai 2008, qui a fait l'objet d'une décision du Commissariat général lui refusant la qualité de réfugié le 4 décembre 2008. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°24.773 rendu le 19 mars 2009. Cet arrêt constatait que les motifs de ladite décision étaient pertinents et concluait dès lors que les déclarations de la partie requérante ne suffisaient pas, par elles-mêmes, à établir ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile le 7 mai 2009, en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments, à savoir :

- un mandat d'arrêt émis le 16 juin 2008
- deux convocations de police adressées à [E.O.B.] respectivement datées du 9 juin 2008 et du 12 mars 2009
- une lettre datée du 30 avril 2009

Cette seconde demande d'asile a fait l'objet d'une nouvelle décision de refus de la part du Commissariat général en date du 27 juillet 2009, décision annulée par le Conseil dans son arrêt n°59.113 du 31 mars 2011 en raison du dépôt à l'audience de nouveaux documents par la partie défenderesse.

5.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante, la partie défenderesse estimant que les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas, à eux seuls, de remettre en cause la première décision de refus prise par le Commissaire général en raison de l'absence de crédibilité du récit fait par la partie requérante, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers.

5.4. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée. Elle soutient que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et que les documents produits à l'appui de sa demande d'asile ont valeur probante et prouvent la réalité des événements vécus.

5.5. Pour sa part, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n°27.773 du 19 mars 2009, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis à suffisance. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.6. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

S'agissant du mandat d'arrêt émis le 16 juin 2008, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante reconnaît dans sa requête qu'un tel document est dépourvu de pertinence pour démontrer l'actualité des recherches dont elle ferait l'objet. Cependant, la requête fait valoir qu'« *il constitue une preuve de la véracité des problèmes qu'a connus le requérant avant de quitter son pays* » (requête, p.5). Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument, en ce que cela ne remet nullement en cause le fait qu'une pièce datant de 2008 a une force probante tout à fait relative et ne permet pas de prouver que la partie requérante serait toujours poursuivie actuellement, pour des faits déjà jugés non crédibles. Par ailleurs, le Conseil constate qu'en ce que ledit mandat d'arrêt se présente, sans explication de ce fait par la partie requérante, sous forme photocopiée, sa valeur probante s'en voit d'autant plus limitée et son authentification rendue très difficile sinon impossible.

S'agissant des deux convocations de police, la partie requérante soutient en substance qu'elles permettent d'attester des problèmes qu'auraient rencontrés ses amis par son fait. Elle ajoute que ces pièces doivent être considérées à tout le moins comme commencement de preuve des faits qu'elle invoque. Le Conseil considère cependant qu'une force probante très limitée peut être accordée aux convocations produites, en ce qu'elles ne sont pas adressées à la partie requérante elle-même et ne comportent aucun motif, ce qui laisse le Conseil dans l'ignorance des raisons pour lesquelles l'ami de la partie requérante aurait été appelé à se présenter. Dès lors, aucun lien ne peut être établi entre ces convocations et les problèmes qu'aurait rencontrés la partie requérante en Guinée.

S'agissant du courrier privé, la requête fait valoir qu'il serait pertinent d'examiner sa valeur probante conjointement avec celle des autres documents déposés par la partie requérante. Le Conseil considère que cet argument ne répond pas de façon pertinente au motif visé de la décision attaquée et observe à la suite de la partie défenderesse que le caractère privé de ladite lettre limite le crédit qui peut lui être accordé, dans la mesure où il n'existe aucune garantie quant à sa provenance, sa sincérité ou quant aux circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. De surcroît, le Conseil constate que la lettre en cause ne contient aucun élément qui permette d'expliquer les incohérences ou invraisemblances entachant le récit de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués.

En ce que la partie requérante relève que seules des imprécisions lui ont été reprochées dans la décision prise in fine par le Conseil dans le cadre de sa première demande d'asile et que les nouveaux documents produits, conjugués les uns aux autres, devraient permettre de rétablir la crédibilité de ses déclarations, le Conseil fait observer, outre ce qui vient d'être précisé quant à chacune des pièces produites, que le fait de regrouper des pièces non probantes ne les fait pas devenir probantes. En outre, des pièces doivent venir à l'appui d'un récit crédible et n'ont pas pour vocation de suppléer un récit non crédible car imprécis. Le but de la procédure d'asile n'est en effet pas de permettre à la partie requérante de présenter au terme de la procédure et comme une fin en soi un récit complet, précis et crédible, mais de convaincre par ce biais les instances d'asile qu'elle doit recevoir une protection internationale. L'imprécision des propos en audition décrédibilise a priori le récit et ne peut être corrigée par la suite par la production de pièces.

En ce qui concerne le fait que certains des proches de la partie requérante auraient rencontré des ennuis avec les autorités à cause de la partie requérante, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée à cet égard, qui ne reposent pas que sur l'absence de preuve. Par ailleurs, contrairement à ce que la partie requérante semble indiquer en termes de requête, la partie défenderesse ne considère pas qu'il ne s'agit pas d'éléments nouveaux mais estime, pour les diverses raisons qu'elle expose, que ces éléments ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante.

Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 5), ne peut lui être accordé. Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (ibid., § 204). L'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.7. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les documents déposés par la partie requérante ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses propos et ne sont dès lors, pas susceptibles de remettre en cause l'autorité de la chose jugée dans le cadre de sa première demande d'asile.

5.8. Partant, la partie requérante n'établit pas au moyen de ces nouveaux documents qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle insiste particulièrement en termes de requête sur le fait qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « *violence aveugle à l'égard de la population civile* » (requête, p.6). Elle se prévaut de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et fait tout d'abord valoir que s'il « *n'y a pas actuellement (sous réserves de changement) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, « *il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile* », évoquant à cet égard le décès de 150 personnes tuées aveuglément par les autorités guinéennes le 28 septembre 2009 « *sans qu'aucune distinction ne puisse être faite entre les victimes* ». Elle fait valoir à cet égard que « *cette violence aveugle consistant, d'une part, en un « ratissage » des personnes manifestant contre le pouvoir en place, comme cela a été le cas le 28 septembre 2009, n'empêche donc pas de considérer, d'autre part, que celles-ci sont individualisées au sens de l'article 48/4, § 2, b)* ».

6.2. Pour sa part, la partie défenderesse a produit un rapport du 29 juin 2010 actualisé au 8 février 2011, relatif à la situation sécuritaire prévalant en Guinée, un « document de réponse » du 8 novembre 2010 actualisé au 8 février 2011, relatif à la situation actuelle des peuls en Guinée, ainsi qu'une version plus récente de ce même document de réponse, actualisé à la date du 19 mai 2011 (cf. point 4 ci-dessus).

6.3. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Quant aux informations générales versées au dossier de procédure et auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être victime de tels faits au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Le Conseil observe que le « document de réponse » du 8 novembre 2010 actualisé à la date du 19 mai 2011 et relatif à la situation actuelle des peuls en Guinée (communiqué à la partie requérante par courrier du greffe du 13 septembre 2011), indique en conclusion (p.11) que « *les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl* », ce qui contredit ce qu'argue, sans l'étayer toutefois par aucun document, la partie requérante dans sa requête à savoir que « *la seule qualité de peul suffit donc à considérer l'existence d'un risque réel dans leur chef* » (requête p.7).

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête se contente d'affirmer que si on ne peut actuellement parler de conflit armé en Guinée, il existe cependant « *une violence aveugle à l'égard de la population civile* » (requête, p.6). Néanmoins, le Conseil constate que la partie requérante ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des rapports précités déposés par la partie défenderesse et en l'absence de toute information produite par la partie requérante susceptible de contredire les constatations faites par l'adjoint du Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays.

6.4. Par ailleurs, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen complet de sa demande de protection subsidiaire, dans la mesure où la partie requérante n'a pas été de nouveau entendue par le Commissariat général à la suite de l'arrêt d'annulation du Conseil, le Conseil estime qu'une nouvelle audition n'était pas nécessaire, en ce que l'annulation est intervenue dans le seul but de permettre à la partie requérante d'examiner les documents déposés par la partie défenderesse à l'audience. La partie requérante n'indique au demeurant pas ce qu'elle aurait souhaité exprimer d'autre que ce que la requête ici examinée lui permettait de faire valoir.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se

prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX